

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION des COLLECTIVITES
PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Isabelle VERILHAC

TEL : 04.75.79.28.00 - poste 2052
FAX : 04 75 79 29.49
✉ : isabelle.verilhac@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 06-6355

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
de "l'Agglomération de Valence"

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles L125-2, D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
- VU le code du travail ;
- VU la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement, du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4963 du 15 octobre 1996 modifié, autorisant la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 500 du 19 février 1999 modifié, autorisant le Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Portes les Valence ;
- VU les propositions de représentation au collège "riverains"

CONSIDERANT que les établissements SHELL et GPPV exploitent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône sont situées à proximité immédiate des dépôts d'hydrocarbures exploités par SHELL et GPPV ;

CONSIDERANT que les périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI) des établissements SHELL et GPPV incluent des habitations et des lieux de travail permanents à l'extérieur des limites de propriété des établissements susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

ARTICLE 1ER : CREATION

Il est créé, autour des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SHELL sur la commune de Valence et le Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV) sur la commune de Portes les Valence, un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "Agglomération de Valence".

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants, ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège "administrations" :

- Monsieur le préfet du département de la Drôme,
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le collège "collectivités territoriales" :

- Madame le maire de la commune de Valence,
- Madame le maire de la commune de Portes les Valence,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise "VALENCE MAJOR"

Le collège "exploitants" :

- Monsieur le directeur du dépôt pétrolier exploité par la Société des Pétroles SHELL,
- Monsieur le directeur du dépôt pétrolier exploité par le Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV),
- Monsieur le directeur de la Société SPMR (Société du Pipeline Méditerranée-Rhône),

Le collège "riverains" :

- Monsieur le président de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA) représenté par M. JEAN Frédéric (adhérent), titulaire ou par Mme ROCHE Edwige (vice-présidente), suppléante,
- Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Drome-Ardèche (MNLE) représenté par M. LAFOSSE Jean,
- Monsieur le président de l'Association Drôme-Ardèche Ecologie,

Le collège "salariés" :

- Monsieur le secrétaire du CHSCT de la Société des Pétroles SHELL,
- Monsieur le secrétaire du CHSCT du Groupement Pétrolier de Portes les Valence (GPPV),
- le secrétaire du CHSCT de la Société SPMR

Monsieur le Préfet de la Drôme, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions sont approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3 : SECRETARIAT DU COMITE

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la DRIRE Rhône-Alpes, qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,

- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : TIERCES EXPERTISES

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 7 : REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Valence et Portes les Valence pendant 1 mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité

Fait à Valence, le 11 DEC. 2006
Le Préfet



Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme,
l'Attaché,



I. DEPERNAY-LAJUS